



Affaire suivie par :
Service Affaires Juridiques – Gestion des assemblées
Tel : 03.27.53.75.90
Mail : service.juridique@ville-maubeuge.fr
A Maubeuge, le 26 mars 2026

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JONATHAN LARIVIERE, EN SA QUALITE DE « DIRECTEUR DE LA COHESION SOCIALE ET DES SOLIDARITES » AU GRADE RELEVANT DE LA CATEGORIE A D'ATTACHE TERRITORIAL

ARRETE N° 1432 / 2026

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L.2122-19 relatif à la possibilité conférée au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,
- L.2122-20 qui dispose que « *Les délégations données par le maire en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.* » ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 mai 1994, n°135410, relatif au caractère nominatif des délégations prévues à l'article L.2122-19 précité,

Vu l'arrêté n°2581/2022 portant délégation de signature à Monsieur Noël PHILIPPE, Directeur général de services et retrait de l'arrêté n°1815/2022 du 01 avril 2022,

Vu le contrat de travail de Monsieur Jonathan LARIVIERE, signé par les deux parties en date du 03 septembre 2024,

Considérant que le point 3° de l'article L.2122-19 susvisé confère la possibilité à Monsieur le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de services communaux,

Considérant que par l'arrêt précité, le Conseil d'Etat a affirmé que les délégations consacrées à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales ont un caractère nominatif et peuvent être données en toute matière,

Qu'elles peuvent donc porter sur les attributions que le maire exerce aussi bien en tant que chef de l'administration communale qu'en tant qu'autorité de police administrative ou agent de l'Etat,

Considérant qu'il convient de distinguer la délégation de signature de la délégation de pouvoir,

Qu'en effet, la délégation de pouvoir opère un transfert d'une partie des compétences du délégant au délégataire. Le délégant est dessaisi de sa compétence au profit du délégataire. Elle ne vise jamais une personne dénommée,

Qu'à l'inverse, la délégation de signature n'opère pas de transfert de compétence. Le délégataire peut signer au nom du délégant **sous son contrôle et sous sa responsabilité**. Elle ne modifie pas la répartition des compétences,

Considérant en l'espèce que le présent arrêté a uniquement pour objet de donner une délégation de **signature** à son bénéficiaire,

Que par voie de conséquence, la présente délégation **de signature** n'a pas pour objet de dessaisir Monsieur le Maire de sa compétence dans les matières concernées, ce dernier demeurant compétent pour signer les documents listés ci-après,

Que de surcroît, conformément à l'article L.2122-20 précité, la délégation de signature peut être retirée par le maire à tout moment, notamment pour des motifs tirés de l'intérêt du service,

Considérant que Monsieur Jonathan LARIVIERE exerce les fonctions de « *Directeur de la Cohésion Sociale et des Solidarités* », au grade relevant de la catégorie A d'attaché territorial,

Considérant les différents domaines suivants, pour lesquels le Directeur Général des Services était habilité à signer les documents afférents :

- Toute correspondance administrative courante n'emportant pas d'effet juridique,
- Tout acte de gestion courante pour le fonctionnement régulier des services,
- La signature des accusés de réception des demandes des usagers et des administrés,
- La signature de tout engagement et de tout contrat dont le montant est inférieur à 1 000 € HT.
- Tout courrier et toute pièce relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,

Mais considérant que, compte tenu du départ à la retraite de ce dernier et, conséquemment, de sa prise anticipée de congés en date du 13 mars 2026,

Qu'en conséquence, afin d'assurer la continuité du service public, conformément aux dispositions législatives précitées, c'est à bon droit que la présente délégation de signature est établie dans les domaines exposés ci-dessus.

ARRETONS

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Jonathan LARIVIERE exerçant les fonctions de « *Directeur de la Cohésion Sociale et des Solidarités* », au grade relevant de la catégorie A d'attaché territorial, pour la signature des documents suivants :

- Les devis dans la limite du seuil maximal de 1 000 euros HT et les bons de livraison afférents ;
- Les factures attestant du service fait dans la limite du seuil maximal de 1 000 euros HT ;
- Les certificats administratifs dans la limite du seuil maximal de 1 000 euros HT ;
- Les courriers de refus à l'attention des habitants ;
- Les attestations de bénévolat ;

Article 2 : La délégation de signature établie par le présent arrêté subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent et publié sur le site de la Ville.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille sis rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Relié dans le registre des arrêtés de la Ville tenu au service juridique,
- Conservé dans le dossier correspondant tenu par le service rédacteur,
- Notifié au bénéficiaire identifié à l'article 1,

A Maubeuge, le 01 AVR. 2026

Le maire de Maubeuge,



Arnaud Decagny